

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

08 FÉVRIER 2023

PROPOSITION DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT

CONCERNANT LES VOYAGES ET MISSIONS À L'ÉTRANGER

DÉPOSÉE PAR MME ALICE BERNARD, M. GERMAIN MUGEMANGANGO, M.
JEAN-PIERRE KERCKHOFS, MME AMANDINE PAVET, M. JULIEN LIRADELFO
ET M. JOHN BEUGNIES

RÉSUMÉ

La présente proposition a pour ambition de mieux préciser et encadrer les voyages, tant pour les commissions, les groupes d'amitié et l'Assemblée parlementaire de la francophonie que pour la Présidence, le Bureau ou le Greffe.

TABLE DES MATIÈRES

1	Développements.....	3
2	Commentaire de l'article unique.....	4
3	Proposition de modification du règlement du Parlement de la Communauté française en ce qui concerne les voyages et missions à l'étranger	5

1 Développements

Cette proposition de modification du règlement fait suite au scandale du voyage à Dubaï du Président du Parlement de Wallonie et de l'ancien Greffier ayant coûté 20 000 euros. Il n'est pas question de mettre en doute l'utilité d'envoyer une délégation à l'exposition universelle où se déroulait une semaine wallonne ni de mettre en question la pertinence de voyager pour faire rayonner la Wallonie et la Communauté française à l'étranger, mais bien de mieux encadrer les modalités de transport, d'hébergement, de restauration, d'activités et de transparence autour de ces éléments. Il paraît aujourd'hui évident que les règlements des parlements comportent des lacunes et des imprécisions laissant trop de place à la libre interprétation de ses articles. C'est dans cette optique que la présente proposition a pour ambition de mieux préciser et encadrer les voyages, tant pour les commissions, les groupes d'amitié et l'Assemblée parlementaire de la francophonie que pour la Présidence, le Bureau ou le Greffe.

Dans un contexte de crises économique, sanitaire et énergétique, il est plus que jamais indispensable que les parlements se placent en exemple sur le plan de la sobriété, de l'écologie et de la gestion des fonds publics afin de redonner confiance aux citoyens dans ces institutions. Pour cela, il est prioritaire que les parlementaires et les organes dirigeants revoient leurs privilèges à la baisse et rapprochent leur style de vie de celui de la population. Il est aussi indispensable de gérer les dépenses publiques avec prudence et transparence. Le voyage à Dubaï a pris un caractère symbolique d'une culture du privilège et du luxe qui n'a pas lieu d'être et qui n'est pas acceptable de la part de ceux et celles qui sont censés représenter la population.

Pour ce faire, la présente proposition vise à modifier l'article 103 du règlement du Parlement pour instaurer diverses obligations comme précisées ci-dessous :

- L'obligation pour la Présidence, le Bureau, le Greffe, les groupes d'amitié et l'Assemblée parlementaire de la francophonie de soumettre une proposition de voyage ainsi que ses modalités (motif, durée, programme complet, les modalités de transport, modalités du séjour, type d'hébergement, composition de la délégation (accompagnants des parlementaires inclus), budget prévu ventilé par poste de dépenses, modalités et justifications d'assurances, frais annexes, entreprises proposées pour ces diverses modalités (hôtel, compagnie d'assurances, établissements tels que les restaurants, sociétés de transport, guides, etc.)) à la commission permanente ayant le budget et la comptabilité dans ses attributions qui sera chargée de débattre, modifier, voter et valider ou non la proposition telle que présentée.
- Les critères de rapportage (programme complet réel du séjour, coûts réels de transports, d'hébergement, de restauration, frais annexes, conclusions du

voyage permettant d'objectiver les plus-values dudit voyage pour la Communauté française, les perspectives en lien avec le voyage pour le rayonnement de la Communauté française, les personnes rencontrées, le résumé des échanges) devant obligatoirement figurer dans le rapport qui sera exposé en commission pour les voyages des commissions et en commission du Budget pour les missions effectuées dans le cadre des groupes d'amitié et de l'Assemblée parlementaire de la francophonie ainsi que les voyages de la Présidence, du Bureau et du Greffe. Les justificatifs des dépenses devront être annexés au rapport sur le site du Parlement.

- L'obligation pour la commission devant se rendre à l'étranger d'exposer en séance publique la proposition de voyage ainsi que ses modalités (motif, durée, programme complet, modalités de transport, modalités du séjour, type d'hébergement, composition de la délégation (accompagnants des parlementaires inclus), budget prévu ventilé par poste de dépenses, modalités et justifications d'assurances, frais annexes, entreprises proposées pour ces diverses modalités (hotel, compagnie d'assurance, établissements tels que les restaurants, société de transport, guides, etc.)). La commission concernée par le voyage sera chargée de débattre, le cas échéant de modifier les modalités, de voter et de valider ou non ledit voyage. Il revient ensuite à la Conférence des Présidents de valider définitivement le voyage et ses modalités.
- L'obligation de recourir au rail lors de trajets de moins de 800 kilomètres à l'exception d'une impossibilité matérielle de se rendre à destination par ce moyen de transport.
- L'obligation de recourir à la classe économique exclusivement pour les voyages en avion, et ce, peu importe sa durée, sauf en cas de justification médicale nécessitant le recours à la classe business. Dans ce cas précis, un certificat médical attestant de la nécessité de voyager en classe business sera fourni au Bureau pour dérogation.

2 Commentaire de l'article unique

Article unique

Cet article vise à préciser les critères de rapportage des missions effectuées par une commission, un comité, la Présidence, le Bureau, le Greffe ou dans le cadre des groupes d'amitié et de l'Assemblée parlementaire de la francophonie dans un souci de transparence complète. Il vise également à supprimer l'exception d'une invitation

par des instances à l'étranger afin qu'elle ne déroge pas aux critères de rapportage et de transparence.

Il vise en outre à préciser la procédure de contrôle par laquelle un voyage et ses modalités sont décidés par la commission visée par une mission à l'étranger dans un souci d'une plus grande transparence et d'un contrôle plus appuyé sur les dépenses du Parlement.

Il confère également un nouveau rôle de contrôle pour la commission permanente ayant le budget et la comptabilité dans ses attributions dans le cas d'un voyage initié dans le cadre des groupes d'amitié et de l'Assemblée parlementaire de la francophonie ou par la Présidence, le Bureau et/ou le Greffe dans un souci de publicité et de transparence des décisions concernant des missions à l'étranger. Par ailleurs, cet article règle la procédure de contrôle de ces missions ainsi que de leurs modalités.

Il vise aussi à déterminer précisément les éléments minimaux que la commission permanente ayant le budget et la comptabilité dans ses attributions devra obtenir afin de garantir les meilleures conditions de travail pour assurer sa mission de contrôle. L'article vise également à ce que la Conférence des Présidents ait toutes les informations utiles pour s'assurer que le travail parlementaire puisse se dérouler correctement.

Enfin, l'article vise à préciser les conditions de remboursement des frais d'un parlementaire en lien avec son voyage.

3 Proposition de modification du règlement du Parlement de la Communauté française en ce qui concerne les voyages et missions à l'étranger

Article unique

L'article 103 est réécrit comme suit :

1. Toute mission effectuée au nom du Parlement de la Communauté française doit être préalablement motivée, poursuivre un objectif précis et être susceptible d'apporter une réelle plus-value à la Communauté française.
2. Lorsqu'une délégation du Parlement effectue une mission à l'étranger, un des membres de cette délégation est désigné en qualité de rapporteur. Devront figurer au minimum et obligatoirement dans le rapport les éléments suivants :
 - a. Le programme complet réel du séjour ;

- b. Les coûts réels de transports, d'hébergement, de restauration, les frais annexes pour le Parlement ;
- c. Les conclusions du voyage permettant d'objectiver les plus-values dudit voyage pour la Communauté française ;
- d. Les perspectives en lien avec le voyage pour le rayonnement de la Communauté française ;
- e. Les fonctions des personnes rencontrées ainsi qu'un résumé des échanges en lien avec la thématique du voyage.

Le rapport établi par ce membre fait l'objet d'une approbation par les membres de la délégation. Il est imprimé et distribué dans les vingt jours ouvrables à compter de la fin de la mission et est publié sur le site du Parlement. Le rapport est en outre présenté en séance publique de la commission qui a initié la mission ou de la commission permanente ayant le budget et la comptabilité dans ses attributions lorsqu'elle est initiée dans le cadre des groupes d'amitié et de l'Assemblée parlementaire de la francophonie ou par la Présidence, le Bureau et/ou le Greffe.

3. Pour une mission effectuée par une commission ou un comité, le président de celle-ci expose les motivations de la mission, élabore un projet de programme, précise les modalités de transport, d'hébergement, de restauration, les activités annexes et estime les coûts en ventilant par poste de dépenses. Ces éléments font l'objet d'un débat et d'un vote en séance publique de la commission ou du comité. Le président de la commission ou du comité transmet ces éléments au Bureau qui remet un avis sur l'estimation budgétaire. La Conférence des Présidents statue ensuite sur le programme de la mission, son budget et les modalités de transport, d'hébergement, de restauration et les activités annexes à la mission.
4. Pour une mission initiée dans le cadre d'un groupe d'amitié ou par le Bureau, la Présidence ou le Greffe, le président du Parlement expose les motivations de la mission, élabore un projet de programme, précise les modalités de transport, d'hébergement, de restauration, les activités annexes, les assurances nécessaires et estime les coûts en ventilant par poste de dépenses. Ces éléments font l'objet d'un débat, d'une modification le cas échéant et d'un vote en séance publique de la commission permanente ayant le budget et la comptabilité dans ses attributions. Le président de la commission précitée transmet ces éléments au Bureau qui devra obligatoirement respecter les décisions de la commission.

5. Pour une mission initiée dans le cadre de l'Assemblée parlementaire de la francophonie, le président de section de l'Assemblée parlementaire de la francophonie expose les motivations de la mission, élabore un projet de programme, précise les modalités de transport, d'hébergement, de restauration, les activités annexes, les assurances nécessaires et estime les coûts en ventilant par poste de dépenses. Ces éléments font l'objet d'un débat, d'une modification le cas échéant et d'un vote en séance publique de la commission permanente ayant le budget et la comptabilité dans ses attributions. Le président de la commission précitée transmet ces éléments au Bureau qui devra obligatoirement respecter les décisions de la commission.
6. Dans tous les cas, la commission permanente ayant le budget et la comptabilité dans ses attributions et la Conférence des Présidents, pour son information, sont saisis des éléments suivants :
 - a. Les objectifs poursuivis ;
 - b. Le lien avec les compétences de la Communauté française ;
 - c. La durée de la mission, qui ne peut excéder cinq jours si elle se déroule dans un pays de l'Union européenne et huit jours hors Union européenne ;
 - d. Le projet de programme qui doit contenir au moins 90% de rencontres de travail ou de visites officielles en relation avec les objectifs poursuivis par la mission, sur la durée de celle-ci ;
 - e. Les dates, de manière à éviter toute perturbation du travail parlementaire ;
 - f. La composition de la délégation, incluant les accompagnants des parlementaires ;
 - g. L'estimation précise des coûts ventilés par poste de dépenses, qui doivent rester raisonnables et liés aux objectifs de la mission ;
 - h. L'établissement d'un bilan carbone, avec une compensation carbone dans des projets durables de coopération au développement. La commission permanente ayant le budget et la comptabilité dans ses attributions peut demander des précisions concernant le projet de mission et, le cas échéant, refuser la mission si le projet ne répond pas valablement aux éléments précités ou si la mission s'avère inopportune.

7. Le président du Parlement, de la section de l'Assemblée parlementaire de la francophonie, de la commission ou du comité, selon le cas, propose le mode de transport à utiliser en privilégiant le mode le plus écologique et économique compte tenu des objectifs et des modalités de la mission ainsi que de la durée du voyage. À coût écologique équivalent, le moyen de transport le plus économique au moment de la réservation est privilégié. En dessous de 800 kilomètres, l'utilisation du transport par rail est obligatoire sauf dans le cas où il est matériellement impossible de se rendre à destination par ce biais. Les trajets en avion se font en classe économique sauf dans le cas où l'état de santé d'un voyageur nécessite obligatoirement de recourir à la classe affaire. Le cas échéant, le voyageur remet un certificat médical circonstancié au Bureau pour dérogation.
8. Aucune indemnité de séjour n'est accordée aux députés participant aux missions. Les frais suivants sont remboursés sur présentation d'un justificatif :
 - 1° le coût du trajet aller-retour du domicile à l'aéroport ou à la gare de départ et le coût du trajet aller-retour de l'aéroport ou de la gare d'arrivée au lieu d'hébergement ;
 - 2° les frais de gardiennage de voiture à l'aéroport ou à la gare de départ ;
 - 3° les frais de gardiennage par l'hôtel du véhicule utilisé par le participant à la mission ;
 - 4° les taxes d'aéroport non comprises dans le prix du billet ;
 - 5° les frais de visas et de passeport ;
 - 6° les frais de vaccins obligatoires ;
 - 7° les frais d'hôtel limités à la nuitée et au petit déjeuner si ceux-ci ne dépassent pas le budget annoncé de plus de 10% et correspondent aux établissements annoncés dans le projet de mission. En cas de dépassement de plus de 10% du coût annoncé, la différence n'est pas remboursée. Si l'établissement n'est pas repris dans la liste annoncée et que cela ne répond pas à un imprévu, les frais ne sont pas remboursés ;
 - 8° les frais de restaurant si ceux-ci ne dépassent pas le budget annoncé de plus de 10% et correspondent aux établissements annoncés dans le projet de mission. Si le coût total dépasse 10% de celui annoncé, la différence n'est pas remboursée. Si l'établissement n'est pas repris dans

la liste annoncée et que cela ne répond pas à un imprévu, les frais ne sont pas remboursés.

9. La commission permanente ayant le budget et la comptabilité dans ses attributions procède systématiquement à un contrôle a posteriori des rapports des missions.

A. Bernard

G. Mugemangango

J.-P. Kerckhofs

A. Pavet

J. Beugnies

J. Liradelfo